



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

psychothérapeutes

Question écrite n° 12343

Texte de la question

M. Jean Gaubert souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la réglementation de la profession de psychothérapeute. Les Français figurent parmi les plus gros consommateurs d'antidépresseurs et anxiolytiques, et la psychothérapie constitue un outil indispensable dans le suivi de la santé mentale des Français. Actuellement, seuls les psychologues et médecins psychiatres sont formés dans des universités et l'exercice de leur profession est encadré. A l'inverse, n'importe quelle personne peut se déclarer psychothérapeute, ce qui n'est pas sans danger pour les personnes vulnérables, et peut même entraîner des risques de dérives. Il existe donc un vide juridique concernant la réglementation de cette profession. Or il convient de considérer la psychothérapie comme une véritable thérapie des souffrances mentales, qui doit donc relever de professionnels qualifiés. Cette qualification pourrait résulter d'une formation publique théorique et pratique sanctionnée par un diplôme national. Conscient de la diversité des courants de pensée et des écoles se réclamant de la psychothérapie, il lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet et, le cas échéant, comment il entend réglementer une pratique qui, dans ses conditions actuelles d'exercice, peut constituer un réel danger pour la santé mentale et sanitaire des malades.

Texte de la réponse

La politique de santé mentale a pour objectifs de répondre à la diversité des besoins des personnes en souffrance mentale et de garantir une réponse de soins diversifiée de qualité adaptée à ces besoins de santé. La question des psychothérapies est ainsi cruciale. Or la France est confrontée à un vide juridique sur le cadrage des conditions de mise en oeuvre des psychothérapies. De nombreuses personnes se prévalent ainsi de la qualité de psychothérapeute, sans avoir à justifier de formation particulière, ni de résultats probants dans le traitement ou l'amélioration de l'état psychique de la personne. Il s'avère ainsi indispensable de proposer un encadrement a minima de cette pratique afin de garantir, d'une part, l'information du public sur la qualité et le niveau de compétence des professionnels pratiquant des psychothérapies, et, d'autre part, la qualité et la transparence des pratiques professionnelles à l'égard des personnes en souffrance psychique et de leur famille. Le projet de loi relatif à la politique de santé publique voté en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat intègre un article 18 quater qui vise à clarifier la compréhension du public en prévoyant l'instauration d'un registre national des psychothérapeutes, l'inscription sur ce registre devant se faire par un enregistrement du professionnel auprès du représentant de l'État dans le département du lieu d'exercice professionnel. L'article voté prévoit que les médecins, psychologues et psychanalystes régulièrement inscrits dans les annuaires de leurs associations sont dispensés de cet enregistrement départemental. Ces dispositions législatives reconnaissent ainsi la diversité de formation des professionnels amenés à pratiquer une psychothérapie et la complexité des situations de souffrance psychique. Elles font partie intégrante d'un dispositif global et évolutif concernant l'encadrement des psychothérapies. Le principe de libre choix de son psychothérapeute par l'utilisateur a pour corollaire l'exigence, pour le professionnel, d'une qualité des pratiques et d'adaptation de l'offre de psychothérapie au besoin de santé liée à la situation de la personne en souffrance. Les travaux de l'INSERM rendus publics en février 2004 sur « l'évaluation des psychothérapies » devraient notamment contribuer à cet

édifice pour ce qui concerne le suivi des personnes atteintes de troubles mentaux.

Données clés

Auteur : [M. Jean Gaubert](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12343

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2003, page 1186

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2718